

Tribunal d'Instance de Roanne

12 décembre 2006

Finaref débouté et condamné

ref : AFUB - TI - 061212A

*Crédit permanent,
information annuelle (non),
preuve, intérêts (déchéance)
art L 311-9, L 311-33 Code
Conso
art. 1315 Code Civil.*

Finaref réclamait à sa cliente le règlement de :

- 1. 2.555 euros au titre d'un crédit Kangourou,**
- 2. 4.278 euros au titre d'un « Compte Printemps »,**

L'usager, lui, dénonçait instamment le non respect par cet établissement des prescriptions fixées par l'article L 311-9 du Code de la Consommation.

Le tribunal fait droit à l'argumentation en un raisonnement, dont la clarté et la pédagogie justifient de la présente publication.

1. Sur l'obligation légale et son respect

" La loi du 10 janvier 1978 a mis en place un système de protection de l'emprunteur qui consiste à imposer au prêteur la fourniture d'un certain nombre d'informations et à étaler dans le temps la formation du contrat, afin de permettre au cocontractant de disposer à la fois de tous le renseignements nécessaires à la bonne compréhension de la portée de ses engagements et des conditions financières de l'opération envisagée ainsi que du temps nécessaire à l'examen de ces informations et à une prise décision en toute connaissance de cause.

Ainsi selon l'article L 311-9 du Code de la Consommation, la durée d'une ouverture de crédit est limitée à un an, et, trois mois avant le terme, le prêteur doit faire connaître à l'emprunteur les conditions de renouvellement.

A défaut d'accord sur le renouvellement, le contrat est résilié et le solde du crédit est réglé de façon échelonnée selon les termes initiaux.

Il en découle qu'en l'absence de résiliation du contrat, les conditions contractuelles doivent obligatoirement faire l'objet d'une négociation conforme aux règles légales, à savoir l'envoi par le prêteur d'un avis, trois mois avant le terme, des nouvelles conditions et l'acceptation tacite de l'emprunteur, qui s'abstient de le contester. "

2. Sur la preuve

" Il existe ici une difficulté quant à la preuve que le prêteur devra rapporter de la conformité à la loi de l'information donnée à l'emprunteur (notamment l'annexion du bordereau réponse).

(...)

En l'espèce, l'emprunteur conteste avoir été destinataire de cette information et en réponse la société Finaref se contente d'indiquer verser aux débats des « informations de reconduction annuelle du contrat »... Pièce figurant sur le bordereau, mais pas dans le dossier fourni au juge !

En tout état de cause, la société Finaref ne verse aux débats aucun élément de preuve sur l'envoi d'un courrier recommandé à sa cliente.

Des lors, il convient de faire droit à la contestation de la cliente sur la question de son information annuelle par le prêteur. "

3. Sur la sanction

" La sanction de ce type d'irrégularité dans les contrats de crédits est la déchéance du droit aux intérêts posée par les disposition de l'article L 311-33 du Code de la Consommation et aux termes desquelles l'emprunteur n'est alors tenu qu'au remboursement du seul capital suivant l'échéancier prévu, es sommes perçues au titre des intérêts étant restituées ou imputées sur le capital restant dû.

En précisant que la déchéance du droit aux intérêts, qui est destinée à assurer les respect des règles protectrices instaurées par les articles L 311-1 et suivants du Code de la Consommation, en faveur de l'ensemble des consommateurs, n'est absolument pas subordonnée à l'existence d'un préjudice quelconque ou d'un grief pour l'emprunteur.

(...)

Toutefois, le prêteur, dans ces documents, ne fournit a juge aucun moyen de pouvoir distinguer aisément d'une part le capital emprunté et d'autre part les sommes indûment versées par l'emprunteur depuis la première violation des obligations d'information annuelle.

Dès lors, en application des l'article 1315 alinéa du Code Civil, selon lequel c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en apporter la preuve, force est de constater qu'en l'espèce la société Finaref ne verse pas aux débats de documents dans lesquels figurent clairement le détail des intérêts réclamés et de l'imputation des paiements.

De plus, la société Finaref ne peut se prévaloir de raison avouable de ne pas soumettre de tels documents au juge, dont l'office est de vérifier si les sommes réclamées correspondent aux

prescriptions légales (et qui doit pour ce faire être parfaitement éclairé quant au montant réclamé et aux justifications correspondantes) et non de se livrer à des travaux de comptabilité.

En tout état de cause, à défaut d'une telle information, le juge n'est pas tenu de procéder à des calculs financiers fastidieux pour retrouver les sommes réellement dues par l'emprunteur.

En conséquence, et considérant la défaillance de la société Finaref dans la charge de la preuve, il convient de la débouter purement et simplement de ses prétentions. "

Finaref est débouté de ses demandes et condamné aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 14 janvier, 2008